

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2025/63

adopté à l'unanimité des membres votants (15)

le 14 août 2025

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société DISVAL pour la destruction d'habitat de reproduction d'espèces d'amphibiens protégées dans le cadre de la construction d'un entrepôt frigorifique à Saint Denis de l'Hôtel (45).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par la société DISVAL en date du 25 juin 2025 ;

Considérant que les travaux ont débuté sur une grande partie de la zone d'implantation du projet et que les impacts sont avérés sur la faune et la flore protégée ;

Considérant que la mare temporaire a subi une réduction de près de la moitié de sa surface ;

Considérant la réduction des connexions de la mare aux secteurs non artificialisés, du fait de la construction des bâtiments, de la voirie et des parkings (au passage il y a une belle imperméabilisation des sols) ;

Considérant l'absence de mesures concrètes visant à restaurer ou recréer un habitat favorable (mare temporaire végétalisée) à proximité afin de compenser la destruction de ladite mare ;

Considérant que si aucune compensation ne pouvait être envisagée sur place, l'acquisition d'une surface doublée ou triplée de milieux naturels équivalents dans les environs au profit d'un organisme gestionnaire compétent aurait pu être proposée ;

Considérant qu'un impact résiduel non négligeable est identifié pour d'autres taxons protégés, sans demande de dérogation ni mesure particulière proposée (oiseaux, reptiles, Lupin à feuilles étroites) ;

Le CSRPN émet un avis défavorable sur la demande.

Le CSRPN invite le pétitionnaire à revoir la proposition de compensation pour les amphibiens, mais également à proposer des mesures « de rattrapage » afin de réduire l'impact des travaux réalisés, en particulier pour le Lupin à feuilles étroites.

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GV' or similar, written in a stylized, cursive manner.

Guillaume VUITTON